



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RÉUNI D'ORANGE

Délibération n°2021134

Date de convocation : 10/12/2021

Membres en exercice : 38

Membres présents : 37

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 8

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 23/12/2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt décembre à seize heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Yann BOMPARD.

PRESENTS

Caderousse : REYNIER-DUVAL Christophe, Jean-Pierre BLAIRON

Châteauneuf-du-Pape : AVRIL Claude, KRAMER Céline

Courthézon : PAGET Nicolas, CAMBON Alexandra, FENOUIL Jean-Pierre, JABLONSKI Christelle, Corinne MARTIN

Jonquières : BISCARRAT Louis, KLYZ Sandrine, BRUNET Denis, MAFFRE Claudine, VERMEILLE Thierry

Orange : BOMPARD Yann, Claude BOUGEOIS, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, MARQUOT Xavier, ARSAC Marcelle, GASPA Catherine, PASERO Jean-Pierre, ARGENSON Jonathan, EICKMAYER Joëlle, BEYNEIX Céline, ANDRÈS Valérie, MARQUESTAUT Pierre, HALOUI Fabienne, Bernard VATON.

Absents ayant donné pouvoir : BOMPARD Jacques donne pouvoir à BOMPARD Yann, Marie-France LORHO donne pouvoir à ANDRÈS Valérie, FLEURY George-Andrée donne pouvoir à BISCARRAT Louis, MOUREAU Xavier donne pouvoir à PAGET Nicolas, NORMANI Carole donne pouvoir à Bernard VATON, Béatrice REHOR donne pouvoir à Christophe REYNIER-DUVAL, LANDRIN Aline donne pouvoir à ARGENSON Jonathan, QUESTA Martial donne pouvoir à BRUNET Denis.

Absent : Fanny LAUZEN-JEUDY

Secrétaire de Séance : ARGENSON Jonathan

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2021

Application agréée E-legalite.com

2021134

Rapporteur : Yann BOMPARD

FIXATION DES INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la population légale de l'EPCI au 1er janvier 2021,

Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1er juillet 2010 des barèmes indemnitaires des élus locaux,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 fixant à 5 le nombre de Vice-Présidents,

Considérant que suite à l'élection du nouveau Président et des Vice-Présidents, il convient de procéder à une nouvelle fixation du montant des indemnités de fonction de ces derniers,

L'article L 5211-12 du CGCT dispose que les fonctions de Président et Vice-Président d'une Communauté de Communes ouvrent droit à des indemnités pour l'exercice effectif de leur mandat.

Il est rappelé que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant au nombre maximal de vice-présidents résultant de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporte un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit 20 % de 38 membres, c'est à dire 8 vice-présidents, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur (soit 5 pour la CCPRO actuelle).

La CCPRO se trouve dans la strate démographique des EPCI de 20 000 à 49 999 habitants.

Le barème, selon la valeur du point actuel s'établit ainsi :

- L'indemnité de fonction brute mensuelle du Président des Communautés de Communes de 20 000 à 49 999 est ramenée à 67.50% (taux maximal) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle maximale de 2.625,35 €.
- L'indemnité de fonction brute mensuelle des Vice-Présidents d'un EPCI classé de 20 000 à 49 999 habitants est ramenée à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle maximale de 961,84 €.

Pour les Vice-Présidents, il est précisé que le nombre de Vice-Présidents indemnisés est égal au nombre de vice-présidences exercées soit 5 vice-présidents, ce qui détermine l'enveloppe indemnitaire maximale.

Ainsi, pour la CCPRO, le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale du Président et des Vice-présidents s'élève à 7 434,59 € mensuelle.

A l'unanimité : 8 Abstentions (BISCARRAT Louis, QUESTA Martial, KLYZ Sandrine, BRUNET Denis, FLEURY George-Andrée, HALOUI Fabienne, Bernard VATON, NORMANI Carole)

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-248400236-20211221-DCC2021134-

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les propositions d'indemnités telles que proposées ci-dessus ;

Article 2 : de décider que le Président percevra des indemnités de fonction au taux maximal de 67,50 % de l'indice terminal, soit actuellement 2 625,35 € ;

Article 3 : de décider que les 5 Vice-Présidents percevront des indemnités de fonction au taux maximal de 24,73 % de l'indice terminal, soit actuellement 961,84 € ;

Article 4 : de dire que les indemnités du Président et des Vice-Présidents seront perçues à compter du 20 décembre 2021 et jusqu'au terme de leur mandat ;

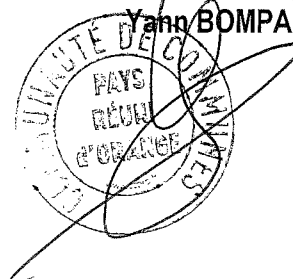
Article 5 : de dire que les montants d'indemnisation seront revalorisés systématiquement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal et de l'évolution de la valeur du point.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Orange, le

21 DEC. 2021

**Le Président,
Yann BOMPARD**



REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2021

Application agréée E-legalite.com